

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : Nadeau c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 10

Date : 20100518
Dossier : RTA-60373;
RT-1453

Entre :

Jean-Guy Nadeau, requérant

- et -

l'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] Après avoir examiné toutes les observations écrites et entendu les observations faites à l'audience orale, la Commission de révision agricole du Canada (« la Commission ») statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et ordonne au requérant de payer à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

L'audience a eu lieu à Thetford Mines, Québec,
le 28 janvier 2010.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée allègue que M. Nadeau, le 4 septembre 2007, à Ste-Hélène, Québec, a transporté une truie fragilisée qui ne pouvait être transportée sans souffrances indues au cours du voyage prévu, en opposition avec l'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit décider si :

- L'intimée a prouvé tous les éléments requis pour supporter l'avis de violation en question.
- L'intimée a prouvé, plus particulièrement et entre autres, que la truie fragilisée n'était pas séparée des autres porcs pendant le voyage de la ferme jusqu'à l'abattoir.

Le dossier et l'historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 0708QC0250, daté du 5 février 2008, allègue que M. Nadeau, le 4 septembre 2007, à Ste-Hélène, dans la province de Québec, « a commis une violation, notamment : Avoir transporté un animal par véhicule moteur qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne pouvait être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu, en opposition avec l'article 138(2)a) [du] *Règlement sur la santé des animaux* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[5] L'intimée a signifié l'avis de violation à M. Nadeau le 17 février 2008. Aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation grave pour laquelle le montant de la sanction est de 2 000 \$.

[6] L'alinéa 138(2)a) du *Règlement sur la santé des animaux* se lit comme suit :

138. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[7] Dans une lettre datée du 5 mars 2008, M. Nadeau a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] M. Nadeau a également demandé la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Thetford Mines, dans la province de Québec, le 28 janvier 2010. M. Nadeau était représenté par M^e Charles Laflamme. L'intimée était représentée par M^e Louise Panet-Raymond.

[9] Le 11 mars 2008, l'intimée a envoyé son rapport (Rapport) au sujet de cette avis de violation à M. Nadeau et à la Commission.

[10] Dans une lettre datée du 13 mars 2008, la Commission a invité M. Nadeau à présenter toutes déclarations supplémentaires dans cette affaire au plus tard le 14 avril 2008. La Commission n'en a reçu aucune.

[11] Dans une lettre datée du 19 janvier 2010, l'intimée a demandé l'autorisation de produire deux photos additionnelles du porc qui fait l'objet de l'avis de violation dans cette affaire ainsi qu'un document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*. Avec l'accord de l'avocat de M. Nadeau, ces photos et le document ont été admis en preuve lors de l'audience.

[12] Vu que l'avis de violation dans cette affaire découle du même incident que celui en cause dans l'affaire *Bernard Breton inc.*, que le même avocat représente les deux requérants, et que les dossiers devaient être entendus de façon consécutive la même journée, la Commission a proposé aux parties que la preuve présentée à l'audience soit commune aux deux dossiers. La Commission a cependant invité les parties à rendre leurs arguments séparément pour chaque affaire à la fin de l'audience. Les parties étaient en accord de procéder de cette façon.

La preuve

[13] La preuve de l'intimée comprend le Rapport et le témoignage oral de trois témoins lors de l'audience, soit M^{me} Marie-Hélène Plamondon, D^{re} Katie Bernard et M. Donato Fazio. La preuve de M. Nadeau comprend sa demande de révision datée du 5 mars 2008 et deux témoins lors de l'audience, soit M. Michel Brière et M. Jean-Pierre Breton.

[14] Au cours de l'audience, avec l'accord de M^e Laflamme, les photos et le document, tels que mentionnés dans la lettre de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) datée du 19 janvier 2010, ont été reçus en preuve, cotés comme Pièces P-2 (en liasse) et Pièce P-3 respectivement.

[15] L'intimée a produit les documents suivants, cotés comme suit :

- n° 1 : notes personnelles de M^{me} Plamondon du 4 septembre 2007;
- n° 2 (en liasse) : deux photos du porc prises par M^{me} Plamondon le 4 septembre 2007;
- n° 3 : le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*.

[16] Le requérant a produit les documents suivants, cotés comme suit :

- n° 4 : extrait du Centre informatisé de renseignements sur les entreprises du Québec (CIDREQ) « État des informations sur une personne morale – Ferme St-Georges inc. » daté du 28 janvier 2010;
- n° 5 : extrait du CIDREQ « État des informations sur une personne morale – 9038-7747 Québec inc. » daté du 25 janvier 2010;
- n° 6 : extrait du CIDREQ « État des informations sur une personne morale – Élevage la Bretagne inc. » daté du 22 janvier 2010;
- n° 7 : lettre de M. Hudon, Fédération des producteurs de porcs du Québec à M^e Laflamme datée du 26 janvier 2010;
- n° 8 : lettre de M. Jean-Pierre Breton, président de Bernard Breton inc. à M. Fazio, Agence canadienne d'inspection des aliments datée du 15 janvier 2008.

[17] Le Rapport contient, entre autre, un résumé de la violation (pages 9 et 10), l'identification du contrevenant allégué (page 3 et onglet 1 à la page 4), le bon de réception de l'abattoir qui renferme les détails du chargement (onglet 2), une carte géographique qui indique la distance entre la ferme d'origine et l'abattoir (onglet 3), une photo du porc en question et le Rapport de tirage à l'*ante mortem* (onglet 4) et le Rapport de non conformité de l'inspecteur qui a été complété par D^r Jacques Vézina (onglet 5).

[18] La preuve suivante n'a pas été contestée :

1. Le 4 septembre 2007, un camion avec remorque transportant 31 truies et 12 porcelets est arrivé à l'abattoir L. G. Hébert et Fils Ltée de Ste-Hélène-de-Bagot (établissement n° 9) vers 11 h 30; et
2. Le conducteur du camion a déchargé la remorque en présence de M^{me} Plamondon, qui était inspectrice pour l'Agence à l'établissement n° 9.

[19] M^{me} Plamondon a témoigné à l'audience par téléconférence. Elle a confirmé avoir été présente pendant toute la durée du déchargement de la remorque qui contenait les 31 truies et les 12 porcelets le 4 septembre 2007. Elle était près du camion lorsque le conducteur, M. Nadeau, a ouvert la porte de la remorque. Les porcs descendaient tous en groupe, les uns après les autres. En plein milieu des porcs, M^{me} Plamondon a vu une truie qui avait une masse rouge à l'arrière. Elle a immédiatement appelé le responsable de la réception pour que ce dernier appelle le vétérinaire pour examiner la truie.

[20] M^{me} Plamondon a témoigné qu'elle a pris des photos de la truie après son déchargement le matin du 4 septembre 2007. Trois de ces photos sont devant la Commission, soit Pièce n° 2 (en liasse), produites à l'audience, et celle se trouvant à l'onglet 4 du Rapport, signée par D^r Vézina, qui était le vétérinaire d'Agence à l'établissement n° 9 le 4 septembre 2007. Les photos démontrent clairement un prolapsus rectal, en forme de boule, de couleur rouge-noirâtre qui sortait de l'ouverture du rectum de la truie.

[21] L'intimée a aussi produit comme Pièce n° 1, une page des notes personnelles signée par M^{me} Plamondon, datée du 4 septembre 2007 à 11 h 30. Elle a noté sur la feuille : « Nom : Jean-Guy Nadeau », son adresse, sa date de naissance, le numéro de son permis de conduire, le numéro de plaque du camion et les faits pertinents dans ce cas, y compris les suivants : « numéro d'immatriculation 1FVX8HCB0SL629203 Ferme St-Georges inc.; Inscription sur le camion : Bernard Breton St-Narcisse, Lotb 475-6641; prolaps non isolé avec 30 truies et 12 lards ». En réponse à une question de M^e Panet-Raymond, M^{me} Plamondon, a dit qu'elle croyait que le nom « Nadeau » était inscrit sur le camion. En contre interrogatoire, lorsque M^e Laflamme a questionné M^{me} Plamondon au sujet du numéro d'immatriculation du camion/remorque et le nom sur le camion, cette dernière a répondu qu'elle ne s'en souvenait pas sans faire référence à ses notes personnelles prises le 4 septembre 2007, mais elle ne les avait pas devant elle (parce qu'elle donnait son témoignage par téléconférence).

[22] D^r Vézina n'a pas assisté à l'audience de cette affaire. Toutefois, il est l'auteur du Rapport de non conformité (onglet 5), daté du 4 septembre 2007, qui fait partie de la preuve. D^r Vézina, a condamné la truie pour abcès multiples et pour émaciation. Le Rapport de non conformité confirme la condition de la truie : « une truie avec un prolapsus rectal nécrotique, placée dans le camion avec 30 truies et 12 porcelets; numéro de retenu de la truie DH 00 ». D^r Vézina note plus loin dans son rapport que « lors de l'examen ante-mortem à la réception des animaux, le 04 septembre 2007 à 11:30 hre, au déchargement il y avait une truie que présentait un prolapsus rectal nécrotique : soit une masse de chair, en forme de boule, de couleur rouge noirâtre, de la grosseur d'un pamplemousse, qui sortait de l'ouverture du rectum. Cette truie fragilisée était placée parmi les autres animaux non fragilisés dont 30 truies et 12 porcelets. » À l'inspection *post mortem*, la truie était identifiée avec le numéro de tatouage : 06813 DH 00. Également dans son rapport, D^r Vézina identifie le contrevenant soupçonné comme étant Jean-Guy Nadeau.

[23] D^{re} Bernard a témoigné à titre d'experte pour l'intimée lors de l'audience. Elle est vétérinaire depuis 1995 et travaille pour l'Agence depuis 2000. Elle agit souvent à titre de vétérinaire en poste à l'établissement n° 9 et il a été établi qu'elle avait accès aux dossiers de l'établissement n° 9 concernant l'incident survenu le 4 septembre 2007. La Commission l'a qualifiée d'experte pour les fins de l'audience. Selon l'opinion professionnelle de D^{re} Bernard, les photos prises par M^{me} Plamondon et signées par D^r Vézina, démontrent que la truie souffrait d'un prolapsus rectal qui datait déjà de plusieurs jours. Il y avait du sang qui était devenu noir et sec. La partie rougeâtre était plus récente et représentait une condition qui pouvait se produire lors du transport de l'animal.

[24] D^{re} Bernard a témoigné que, selon les normes de transport des animaux fragilisés, un animal qui souffre d'un prolapsus rectal, doit être transporté à l'abattoir le plus tôt possible, et au plus tard dans les sept jours suivant le constat du prolapsus. Le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*, (Pièce n° 3) indique, à la page 11, qu'un animal fragilisé par un prolapsus de rectum doit être expédié directement à l'abattoir dans un compartiment à part (dans les 7 jours). De plus, D^{re} Bernard a dit que le transport d'une truie dans cette condition peut aggraver sa condition.

[25] D^{re} Bernard a aussi remarqué que les photos démontraient que la truie était émaciée. Son arrière était mince et anormal. Selon D^{re} Bernard, un animal dans une telle condition, ne devrait pas être transporté.

[26] M. Fazio est à l'emploi de l'Agence et d'Agriculture Canada depuis 1981. Depuis cinq ans, il est enquêteur pour l'Agence quant aux avis de violation. M. Fazio a témoigné qu'à l'automne 2007, il avait téléphoné à M. Nadeau concernant deux incidents, dont celui survenu le 4 septembre 2007. Lors de cette conversation téléphonique, M. Fazio aurait posé la question suivante à M. Nadeau « Qui est votre employeur? » et, selon le témoignage de M. Fazio, ce dernier a répondu « Bernard Breton inc. ».

[27] M. Brière a témoigné pour le compte du requérant, M. Nadeau. M. Brière a affirmé qu'il était le responsable de réception à l'établissement n° 9 le 4 septembre 2007. Il a rempli le bon de réception (onglet 2) pour les 31 truies et les 12 porcelets reçus à l'abattoir L. G. Hébert et Ltée de Ste-Hélène-de-Bagot (établissement n° 9) vers 11 h 30 le 4 septembre 2007. Deux des truies ont été identifiées comme étant des « mal pattes », c'est-à-dire, des animaux fragilisés. Le conducteur, dont M. Brière ignorait le nom, lui aurait indiqué de remplir le bon de réception au nom de « Bernard Breton ».

[28] M. Jean-Pierre Breton a été le deuxième témoin de M. Nadeau. Il est homme d'affaires et actionnaire de plusieurs sociétés qui gèrent des activités agricoles. M. Breton connaît M. Nadeau parce qu'il a travaillé 15 ans au sein de l'une des sociétés, soit Ferme St-Georges inc., pour laquelle M. Breton est actionnaire primaire avec son frère, Raymond Breton. Une des fonctions de travail de M. Nadeau auprès de Ferme St-Georges inc. était le transport des animaux.

[29] M. Breton a indiqué que la décision de transporter des porcs—truies ou porcelets—est prise par les gérants/propriétaires de chaque société de façon indépendante et autonome. M. Breton a dit qu'il n'a jamais été mis au courant qu'une truie avec un prolapsus rectal a été transporté à un abattoir le 4 septembre 2007 que lorsque M. Nadeau s'est présenté au siège social après l'incident du 4 septembre 2007.

L'analyse et le droit applicable

[30] Le mandat de la Commission est de se prononcer sur la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire établies en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (« la Loi »). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente Loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[31] La portée du régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, au sens où l'entendait le législateur, est toutefois très étroite. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP comme suit, aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[32] La Loi ne contient aucune disposition législative de *minimus*, et ne permet pas au contrevenant d'invoquer comme moyen de défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation. L'article 18 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* énonce ce qui suit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[33] Lorsqu'une SAP est prévue dans le cas d'une violation à une disposition de loi particulière, le requérant ne dispose que d'une marge de manœuvre très limitée pour établir sa défense. En l'espèce, l'article 18 offre peu de moyens de défense pour M. Nadeau. Vu la position claire du législateur sur la question, la Commission reconnaît qu'elle ne peut rejeter l'avis de violation du fait que M. Nadeau a essayé d'éviter une situation où la truie pouvait se blesser ou que M. Breton n'a jamais été mis au courant, par M. Nadeau, de l'incident survenu le 4 septembre 2007 quant à l'état de santé de la truie. De telles preuves ne pourraient, à elles seules, être considérées comme étant des moyens de défense autorisés par l'article 18 et n'auraient pas pour effet d'exonérer M. Nadeau.

[34] Toutefois, la Cour d'appel fédérale souligne également, dans l'arrêt *Doyon*, que la Loi impose un lourd fardeau à l'intimée. Au paragraphe 20, la Cour dit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[35] L'article 19 de la Loi énonce ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[36] La portée étroite du régime de SAP doit s'appliquer de façon raisonnable tant au requérant qu'à l'intimée. Par conséquent, l'intimée doit prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités.

[37] Il convient de reproduire ici l'alinéa 138 (2) a) du *Règlement sur la santé des animaux* C.R.C. c.296 (Règlement) :

138. (2) *Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal :*

a) qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu;

[38] Pour qu'il existe une violation de l'alinéa 138(2)a), l'intimée doit établir les éléments suivants, tels que dressés au paragraphe 41 de l'arrêt *Doyon*:

- 1. qu'il y a eu chargement (incluant le fait de charger) ou transport (incluant le fait de faire transporter);
- 2. que le chargement ou le transport s'est fait bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule moteur, d'un aéronef ou d'un navire;
- 3. que la cargaison chargée ou transportée était un animal;
- 4. que le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues;
- 5. que ces souffrances indues ont été subies au cours du voyage prévu (en anglais « expected journey »);
- 6. qu'un transport sans souffrances indues ne pouvait se faire à cause de l'infirmité, de la maladie, d'une blessure, ou de la fatigue de l'animal ou pour toute autre cause; et
- 7. qu'il existe un lien de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité, la maladie, la blessure ou la fatigue de l'animal ou toute autre cause.

[39] Mais même avant de procéder à l'analyse des éléments de la violation, il faut tout d'abord établir l'identité du chauffeur du camion avec remorque qui est arrivé à l'établissement n° 9 le 4 septembre 2007, transportant les 43 porcs. M^{me} Plamondon a indiqué que le nom du conducteur était M. Jean-Guy Nadeau. D^r Vézina a identifié M. Nadeau comme le contrevenant dans son rapport de non conformité. M. Fazio a confirmé que M. Nadeau était le chauffeur du camion dans l'incident du 4 septembre 2007. Les témoins de M. Nadeau ne contredisent pas cette preuve. Par contre, M. Brière dit qu'il ne connaissait pas le nom du conducteur. La Commission accepte que M. Nadeau était le conducteur du camion avec remorque qui est arrivé à l'abattoir le 4 septembre 2007, transportant les 43 porcs.

[40] Quant aux éléments 1, 2 et 3, la Commission est convaincue que, selon les preuves de M^{me} Plamondon et D^r Vézina, on a transporté une truie dans le camion avec remorque conduit par M. Nadeau.

[41] Quant aux éléments 4, 5, 6 et 7, la preuve de l'intimée est convaincante et suffisante pour prouver chaque élément, selon la prépondérance des probabilités. La Commission reconnaît que M^{me} Plamondon et D^r Vézina ont observé une truie avec prolapsus rectal nécrotique soit une masse de chair en forme de boule, de couleur rouge-noirâtre, la grosseur d'un pamplemousse, qui sortait de l'ouverture du rectum de la truie fragilisée. Il y a également les observations de M^{me} Plamondon qui indiquent que la truie fragilisée était parmi les animaux non fragilisés. Dans son rapport de non conformité (onglet 5), D^r Vézina a noté qu'un animal fragilisé qui peut être transporté sans souffrance devrait être séparé des animaux non fragilisés. Le document publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*, (Pièce n° 3), indique, à la page 11, qu'un animal fragilisé par un prolapsus de rectum doit être expédié directement à l'abattoir en étant placé dans un compartiment à part pour le transport (dans les 7 jours).

[42] Par conséquent, la Commission accepte que l'intimée a prouvé les éléments 4, 5, 6, et 7, requis par l'arrêt *Doyon* précité, de la façon suivante. Acceptons d'abord que sous les meilleures conditions, même cette truie aurait pu être transportée dans sa condition fragilisée sans souffrances indues. Mais les conditions du voyage du 4 septembre 2007 n'étaient pas les meilleures et le transport ne pouvait se faire sans souffrances indues puisque la truie en question était déjà fragilisée et elle n'a pas été mise dans un compartiment à part durant le voyage. La preuve démontre que ces souffrances indues ont été subies au cours du trajet à cause de l'infirmité existante de la truie. Il existe, alors, un lien clair de causalité entre le transport, les souffrances indues et l'infirmité de la truie.

[43] Le témoignage du témoin expert, D^{re} Bernard, était à l'effet que le prolapsus (partie noirâtre) existait depuis plusieurs jours. D^{re} Bernard a dit que le transport d'une truie dans cette condition peut aggraver sa condition. D^{re} Bernard a expliqué que la portion rouge du prolapsus était très récente. Ceci est consistant avec la conclusion que cette aggravation de l'état de la truie a été causée par le transport. De plus, le document (Pièce n° 3) publié par la Fédération des producteurs de porcs du Québec intitulé *Le Transport des animaux fragilisés – évaluations des animaux à risque*, déconseille le transport d'un tel animal, sauf s'il est transporté dans un compartiment à part, ce qui n'était pas le cas ici. Cette façon de procéder aurait peut-être diminué le risque d'aggraver la condition de la truie.

[44] Conséquemment, la Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'intimée a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction. La Commission statue, par ordonnance, que M. Nadeau a commis la violation et ordonne M. Nadeau de payer à l'intimée la somme de 2 000 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

[45] Cependant, la Commission informe M. Nadeau que cette violation n'est pas un acte criminel. Après cinq ans, il aura le droit de présenter une demande au ministre pour que cette violation soit rayée de son dossier, conformément à l'alinéa 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

23. Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 18^e jour du mois de mai 2010.

Donald Buckingham, président